

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

TRUSTEAM ROC FLEX

Code ISIN : FR0007018239

Ce fonds commun de placement est géré par Trusteam Finance

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Caractéristiques essentielles :

- Le fonds est un fonds classifié «diversifié» et son objectif de gestion est de réaliser dans le cadre d'un profil de gestion patrimonial une performance supérieure ou égale à l'indicateur de référence, (composé de l'Euro Stoxx50 dividendes nets réinvestis pour 30% et de l'Euro MTS 5-7 ans pour 70%), associé à une volatilité maîtrisée.
- L'exposition aux marchés d'actions sera comprise entre 0% et 50%, l'exposition aux marchés obligataire et monétaire entre 30% et 100%. Afin de réaliser son objectif et dans un cadre discrétionnaire la gestion :
 - détermine l'exposition des actifs entre les marchés actions et de taux.
 - investit sur des obligations et des instruments du marché monétaire en adaptant le programme d'investissement à l'environnement macro-économique. Dans la limite de 15%, le fonds peut investir en obligations convertibles libellées en euro.
 - investit en actions sélectionnées selon l'approche « satisfaction client » mise en place par la SGP, complétée éventuellement de stratégies d'options sur actions et/ou sur indices afin de limiter le risque. Il s'agit d'actions des pays de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège et des Etats-Unis sur tous types de capitalisation, et au maximum de 10% sur les petites capitalisations.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux de la profession bancaire. Les ordres sont centralisés chaque jour ouvré, à

Recommandation : ce fonds s'adresse aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés actions. La durée de placement recommandée est de 3 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

A risque plus élevé

<-----

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé



Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle de l'OPCVM sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

Le niveau de risque de 3 de ce fonds reflète principalement le risque du marché de taux et du marché des actions ainsi que le risque lié à sa gestion discrétionnaire.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Pour plus d'informations sur les risques, l'investisseur se référera au prospectus du fonds.

- Le fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de toute classe sans effet de levier. L'exposition en actions via des OPCVM et en taux des pays émergents sera respectivement limitée à 10%.

Autres informations :

La notation minimale des produits de taux effectuée par Standard & Poors ou autres agences, et/ou notés équivalents par Trusteam est au minimum BBB-. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la Société de Gestion selon son processus interne de notation. Dans la limite de 20% de l'actif net du fonds, le fonds pourra également sélectionner des instruments classés en titres spéculatifs. Les obligations convertibles ne rentreront pas dans le calcul de ce ratio.

- Le fonds peut intervenir sur des instruments à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés pour couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ou actions/ exposition devises ou pour l'exposer aux mêmes risques dans la limite de la sensibilité du fonds (-2 à 8) et/ou dans la limite de la pondération maximale en actions (50%).

- Le risque de change est limité à 15%.
- Les revenus nets du fonds sont systématiquement réinvestis.

l'exception des jours fériés légaux français de la profession bancaire, avant 12h et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le fonds n'est pas garanti en capital.

Les autres risques auxquels le fonds peut être exposé et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de crédit : il s'agit de la dégradation de la qualité d'un émetteur ou sa défaillance. Le fonds peut investir en obligations notées high yield (max 20%) et dans des obligations convertibles (15%) dont la valeur est susceptible de varier fortement.
- Risque de liquidité : il représente la difficulté de céder (avant leur échéance pour les produits de taux) certains instruments financiers du portefeuille. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la rentabilité potentielle des investissements.

| Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement | |
|--|----------------------------|
| Frais d'entrée : | 1% TTC |
| Frais de sortie : | Néant |
| Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). | |
| Frais prélevés par le fonds sur une année | |
| Frais courants : | 1,56% de l'actif net moyen |
| Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances | |
| Commissions de performance | Néant |

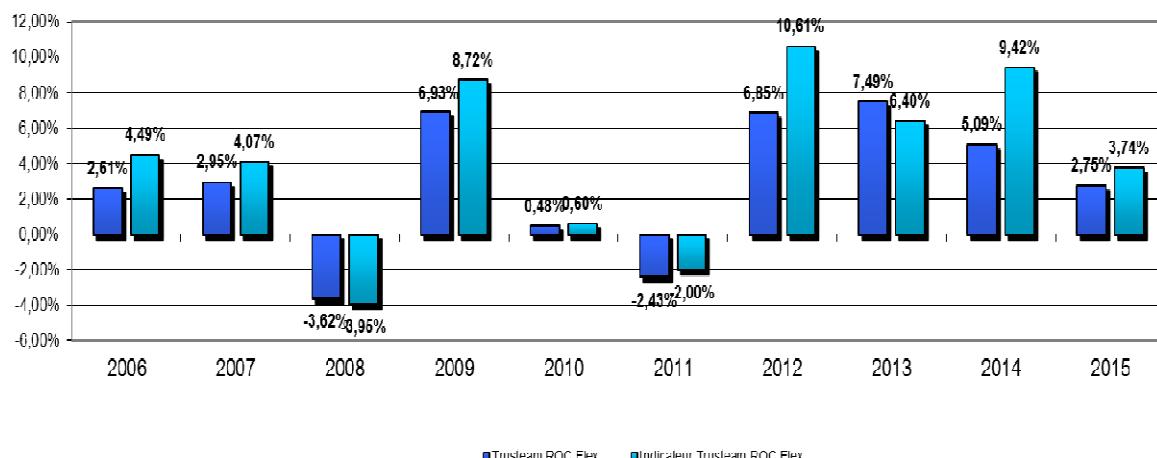
Pour plus d'information sur les frais, l'investisseur se référera à la rubrique «frais et commissions» du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur son site : www.trusteam.fr ou sur le site de l'AMF : www.amf-france.org

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais courants sont basés sur les coûts du dernier exercice clos le 31/12/2015. Ils peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ils ne comprennent ni les commissions de surperformance, ni les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES DE TRUSTEAM ROC FLEX

Performance passées



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les performances ne sont pas constantes dans le temps. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées frais inclus et coupons nets réinvestis. La performance de l'indicateur de référence tient compte des dividendes et coupons réinvestis. Le fonds a été créé le 30 janvier 1998. La devise de référence est l'euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CACEIS BANK France.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires sont disponibles auprès de la société de gestion et sur son site internet www.trusteam.fr.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion developpement@trusteam.fr sur son site internet www.trusteam.fr et sur les sites internet de ses commercialisateurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre commercialisateur.

Le présent OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion. www.trusteam.fr et dans le prospectus.)

La responsabilité de Trustteam Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Trustteam Finance est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers(AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/07/2016

Politique de rémunération actualisée : Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de Trustteam Finance www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

OPCVM Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I - 1 FORME DE L'OPCVM

| | |
|----------------------------|---|
| Dénomination | TRUSTEAM ROC FLEX |
| Forme juridique de l'OPCVM | Fonds commun de placement de droit français |
| Date de création | 30 janvier 1998, pour une durée initiale de 99 ans. |

• **Synthèse de l'offre de gestion**

| PARTS | CARACTERISTIQUES | | | | | Montant minimum de souscription |
|-------|------------------|---------------------------------|--------------------------|--------------------------------|----------|--|
| | Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | | |
| C | FR0007018239 | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | Une part | |

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet : www.trusteam.fr/ ou sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Trusteam Finance
10, rue Lincoln
75008 Paris**
e-mail : developpement@trusteam.fr

II – ACTEURS

| | |
|--|--|
| Société de gestion : | Trusteam Finance 10, rue Lincoln 75008 Paris Agrément AMF n° GP 00-054 |
| Dépositaire, Conservateur, Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion Gestionnaire du passif. | CACEIS Bank France 1-3 place Valhubert 75013 Paris Activité principale : établissement de crédit agréé par le CECEI. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com . Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. |
| Commissaire aux comptes | KPMG AUDIT Département fiduciaire de France Immeuble KPMG, 1 Cours Valmy 92923 Paris La Défense Cedex représenté par Mr Gérard Gaultry. |
| Commercialisateur | Monte Paschi Banque (France) SA 11, boulevard de la Madeleine – 75008 Paris La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion |
| Délégué : Gestionnaire comptable | CACEIS Fund Administration 1-3 place Valhubert 75013 Paris Cette société est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. |
| Conseiller externe | Sans objet |

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

• Caractéristiques des parts

| | |
|---|--|
| Nature du droit | Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. |
| Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif | L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France. |
| Droit de vote | Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Pour toutes les modifications portant sur le fonctionnement du FCP, une information est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF. |
| Forme des parts | au porteur. |
| Décimalisation | Les parts sont souscrites ou rachetées en millièmes de parts. Elles pourront être regroupées ou fractionnées sur décision du collège des associés de la société de gestion. |
| Date de clôture | Dernier jour de bourse du mois de décembre. |
| Indication sur le régime fiscal | Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel. |

III - 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

| | |
|-------------------------|---|
| Code ISIN | FR0007018239 |
| Classification | O.P.C.V.M. diversifié |
| OPCVM d'OPCVM | NON |
| Objectif de gestion | L'objectif de gestion du fonds est, dans le cadre d'un profil d'investissement patrimonial et sur une durée de placement de 3 ans, de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence qui se décompose comme suit : 30% Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis et 70% EuroMTS5/7, associé à une volatilité maîtrisée. |
| Indicateur de référence | L'indicateur de référence qui se décompose comme suit : 30% Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, 70% EuroMTS 5-7 ans, L'Euro Stoxx 50 est un indice actions publié tous les jours d'ouverture du marché, et représentatif des 50 plus grandes capitalisations des marchés européens, "pays in", exprimées en Euros, en cours de clôture, dividendes nets réinvestis. L'EuroMTS 5-7 ans mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs et les plus liquides de la zone euro, dans cette plage de maturité. Il est calculé, chaque jour ouvré, à partir des prix de marché issus de la plate-forme de négociation MTS. Cet indice est un indice "coupons réinvestis" publié par MTS Group. Il est disponible sur le site internet www.euromtsindex.com . Il sera pris en cours de clôture. |

• Stratégie d'investissement

1 - Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

La gestion du fonds repose sur une approche discrétionnaire, en conséquence l'allocation d'actifs peut différencier significativement de son indicateur de référence.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations et obligations convertibles, instruments du marché monétaire) est basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et des perspectives d'évolution (taux d'intérêt, change, actions, courbe de taux, crédit) faite par l'équipe de gestion diversifiés/ taux.

Le gérant peut être exposé, en direct ou via des OPCVM, sur les marchés actions, de taux et sur les convertibles.

Le fonds peut être exposé sur les marchés d'actions et au maximum de 50%, L'équipe de gestion sélectionne des titres selon un process basé sur la « satisfaction client » qui est utilisé comme moteur de la performance financière.

Un niveau de satisfaction élevé permet de :

- Réduire le coût d'acquisition des nouveaux clients

- Accroître la fidélisation
- Réduire l'élasticité de la demande au prix
- Garantir la stabilité du cash-flow.

Afin de limiter le risque, des stratégies d'options sur actions et/ou sur indice peuvent être aussi mises en place.

Le fonds sera exposé sur les marchés de taux (obligations, titres de créances, obligations convertibles et instruments du marché monétaire) entre 30% et 100%.

En fonction de l'environnement de marché et des anticipations, la gestion déterminera la durée de vie des instruments retenus, la sensibilité de la poche, le poids alloué aux dettes entreprises et/ou Etats, par zone géographique. La gestion taux s'effectuera prioritairement par des créances, obligations et/ ou obligations convertibles et sera complété éventuellement d'OPCVM,

La sensibilité du fonds sera comprise entre -2 et 8.

Le risque de change est limité à 15%.

Dans un scénario peu propice aux risques, le portefeuille pourra être investi sur des OPCVM monétaires dans la limite de 10% et instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'actif.

2 - Catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

-Actions :

Détentions d'actions et de titres assimilés en direct : maximum 50%. Le gérant pourra investir dans des actions en direct des pays de l'Union européenne, de la Norvège, des Etats Unis et de la Suisse, sur toutes tailles de capitalisations et sans distinction de secteurs d'activités. Les titres ayant une capitalisation de moins d'1 milliard seront limités à 10% de l'actif.

-Titres de créance et instruments du marché monétaire et obligataire :

L'actif peut être investi sur tout type d'instruments du marché monétaire, en obligations à taux fixe / variable/ privées ou publiques, indexées ou non et plus généralement sur tous types d'obligations de tous pays libellées en euro ou en dollar, sans contrainte de maturité. Le poids des pays émergents ne pourra dépasser 10%.

Le portefeuille pourra également avoir recours aux obligations convertibles libellées en euro de tous pays, dans la limite de 15% de l'actif.

La notation des instruments effectuée par Standard & Poors ou autres agences, et/ou notés équivalents par Trusteam est au minimum BBB-. La note émise par la Société de Gestion est prioritaire sur celles données par les agences. En cas de notation non équivalente entre agences reconnues, et sauf avis de la Société de Gestion, la meilleure notation sera retenue.

Les émissions non notées d'émetteurs notés sont classés dans le rating de l'émetteur avec une éventuelle décote en cas de dettes subordonnées. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la Société de Gestion selon son processus interne de notation.

Dans la limite de 20% de l'actif net du fonds, le fonds pourra également sélectionner des instruments classés en titres spéculatifs.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% d OPCVM. Il s'agit d OPCVM sans effet de levier.

Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le fonds pourra investir dans des OPCVM classés :

- Actions françaises, Actions de pays de la zone euro, Actions des pays de l'Union européenne et Actions internationales

Les OPCVM sélectionnés pourront être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteurs. La pondération sur des supports investis sur les pays émergents ne dépassera pas 10% de l'actif du FCP.

La répartition entre les différents supports d'investissement sera discrétionnaire.

- diversifiés libellés en euro

Les fonds dont le prospectus mentionne une exposition au risque taux supérieure ou égale à 60% de l'actif, seront catégorisés pour la totalité de l'encours en catégorie « obligations et autres titres de créances en euro »

- Obligations et autres titres de créances libellés en Euro,
- Obligations et autres titres de créances internationales

Il s'agit d'OPCVM investis en titres de créance (obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexés et/ou convertibles) et instruments monétaires. La dette privée de ces fonds peut atteindre 100% de leur actif. Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre -2 et 8.

Un OPCVM dont le prospectus mentionne une exposition possible aux pays émergents supérieure ou égale à 50% sera comptabilisée pour la totalité de la ligne dans l'exposition à la dette émergente. A défaut cette exposition sera prise à zéro.

Un OPCVM dont le prospectus mentionne une exposition possible aux obligations « spéculatives » ou non ratées supérieures ou égale à 50%, sera comptabilisé pour la totalité de la ligne dans l'exposition « high yield ». A défaut cette exposition sera prise à zéro.

- Monétaire et monétaire court terme

3 - Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : non

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- autres risques : non

Nature des interventions :

- couvertures : oui

- exposition : oui
- arbitrage : non
- autre nature : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non
- autre nature : non

- L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ou actions et/ ou change, crédit et/ou à l'exposer au risque de taux et/ou au risque actions et/ou au risque de change
- L'exposition se fera par reconstitution synthétique de l'actif dans la limite de la sensibilité du fonds (entre -2 à 8) et/ou dans la limite de la pondération maximale en actions (50% de l'actif).
- Le gérant pourra utiliser ces instruments afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition, en cas de variations importantes de l'actif dues à de forts mouvements de souscriptions/rachats ou par anticipation d'un changement d'allocation du portefeuille en cas de variations des marchés de taux ou actions.
- Couvrir le risque de crédit par des options sur actions ou contrats sur actions ou indices dans la mesure où les risques de crédit et action sont corrélés.

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif net.

4 - Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles dans la limite de 15% de l'actif.

5 - Dépôts

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

6 - Emprunts d'espèces

Dans le cadre de rachats importants, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7 - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Pas d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

Le fonds ne perçoit pas de garantie financière.

- **Profil de risque**

Considération générale : les instruments financiers composant le FCP connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement en fonction des conditions politiques, économiques et boursières ou de la situation spécifiques des émetteurs. **Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée (3 ans).**

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- Risques liés à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions et produits de taux. Il dépend donc des anticipations du gérant. Ce dernier peut donc anticiper d'une manière incorrecte cette évolution. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs.

- Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le fonds étant exposé entre 0 et 50% en actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

- Risque de taux : risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des différents taux d'intérêt. La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille est comprise entre -2 et 8. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 8 se traduira, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 8% de la valeur liquidative du fonds. L'exposition du FCP au risque de taux pourra atteindre 100% de son actif.

- Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées ou directement sur des obligations privées classées investment grade ou spéculative. Le poids des obligations investis directement ou via des OPCVM dans la catégorie spéculative est limité à 20% de l'actif. Cela n'intègre pas les investissements en titres intégrant les dérivés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du fonds peut baisser

- Exposition aux pays émergents :

Le fonds peut être investi en OPCVM et en titres de créances sur les pays émergents dont la valeur liquidative est susceptible de varier fortement.

- Risque de change :

Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et des interventions sur des instruments financiers à terme à une devise autre que celle de valorisation du fonds. Ce risque est limité à 15% de l'actif net.

- Risque de liquidité :

Il représente la difficulté de céder les instruments financiers du portefeuille. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

- **Garanties ou protection :**

Néant.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs personnes physiques et morales, qui souhaitent une gestion patrimoniale de leur portefeuille et recherchent une optimisation du potentiel de placement en investissant sur les marchés obligataires, monétaires et actions.

Dans le cadre de la réglementation FATCA :

Ce fonds s'adresse aux investisseurs mentionnés ci-dessus à l'exception de "US person" qui ne sont pas autorisés à souscrire dans ce fonds. En effet les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux US persons et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

En application du Dodd Frank Act :

« Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se

réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. »

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.trusteam.fr.

Il sert également de support dans les contrats d'assurance sur la vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels **et à trois ans**, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement équilibré. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

- **Durée de placement recommandée**

Trois ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables et plus-values sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution**

Pas de distribution. OPCVM de capitalisation.

- **Caractéristiques des parts ou actions**

Les parts de l'OPCVM sont libellées en Euro

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux français de la profession bancaire par le centralisateur CACEIS BANK France (1-3 Place Valhubert 75013), avant 12h00 et exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour et calculée le jour ouvré suivant le jour de centralisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux de la profession bancaire. Son calcul s'effectue sur la base des cours de clôture de la séance de bourse de la veille et elle est datée de ce même jour.

La valeur liquidative est publiée

Le lendemain ouvré du jour de calcul auprès de la société de gestion et ainsi que sur le site internet: www.trusteam.fr. Elle est également disponible sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org.

• Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|----------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Montant de la souscription | 1% TTC |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Montant de la souscription | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Montant du rachat | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Montant du rachat | Néant |

Cas d'exonération des commissions de souscription et de rachat :

- Lorsque les parts constituent le support d'investissement d'un mandat ou d'un OPCVM gérés par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, , taxes etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- une commission de surperformance (non prélevée sur ce fonds). Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elle est donc facturée à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part de revenus des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (non pratiquées par ce fonds).

| Frais facturé à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|--|----------------------------------|--|
| Frais de gestion internes à la société de gestion. | Actif net | 1,20% TTC, taux maximum |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 3% TTC taux maximum |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : 100% | Prélèvement sur chaque opération | <p>Les commissions sont de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions françaises : 1.2% TTC taux maximum avec un minimum de 40 € TTC. ▪ Actions étrangères : 1.5% TTC taux maximum avec un minimum de 40 € TTC. ▪ Obligations et titres de créances : 0.50% TTC taux maximum avec un minimum de 40 € TTC. ▪ Contrats futures ou options : maximum 10 € TTC par lot. |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |

- Le rapport annuel du fonds reprend le niveau de frais supporté et enregistré par l'OPCVM.
- Commissions en nature : le fonds ne reçoit ni pour son compte, ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées seront renseignées dans le rapport de gestion du fonds.

• Choix des intermédiaires

Les intermédiaires sont choisis en fonction de leurs assises financières et éthiques, leurs compétences, leurs prix et leurs conseils à la société de gestion. Ils font l'objet d'une évaluation interne sur la qualité des recommandations, des exécutions et des analyses. Leur choix est validé par la direction de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les valeurs liquidatives sont disponibles sur le site de la société de gestion : www.trusteam.fr www.trusteam.fr Un reporting mensuel fait le point sur la gestion et les performances.

Un rapport semestriel est établi au 30 juin de chaque année et un rapport annuel est produit à la clôture de chaque exercice au 31 décembre.

• Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, l'actif net et/ou le nombre de parts :

Trusteam Finance
10, rue Lincoln
75008 Paris
Email : developpement@trusteam.fr

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées à tout moment auprès de :

**CACEIS Bank France
1-3 Place Valhubert
75013 Paris**

La valeur liquidative est diffusée :

quotidiennement, via Internet www.trusteam.fr

Les évènements affectant l'OPCVM, tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant le fonds font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement définies par le Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM a la possibilité de déroger à la règle de 5-10-20-40% en investissant pour une même entité jusqu'à 35% de son actif dans les instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la Société de Gestion est celle du calcul de l'engagement tel que défini par le règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation des actifs:

Le calcul de valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché au cours de clôture du jour. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- ♦ Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la

responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ◆ Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ◆ Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue
- ◆ Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- ◆ Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ◆ Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ◆ Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Mode de comptabilisation:

La méthode de comptabilisation retenue est celle du coupon couru pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers, et celle des frais inclus pour les frais de transaction.

VIII - REMUNERATION

L'attribution des rémunérations est décidée par les deux associés gérants. Le comité des rémunérations est composé par le collège des associés commanditaires. Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de Trusteam Finance www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de dernière modification du prospectus : 01/07/2016

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT TRUSTEAM ROC FLEX

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est indéterminée sauf dans le cas de dissolution anticipée.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes) dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai

de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissements sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexacititudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Article 9- Eligibilité des porteurs

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 10

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables et plus-value sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 11 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à celle-ci le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 13 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.